

Arrêt

n° 304 006 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Céline MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire (adjoint(e)) générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. LISEMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : de nationalité guinéenne ; d'origine ethnique peule ; de confession religieuse musulmane. Vous vous êtes dit sans affiliation politique.

Vous seriez né et auriez toujours vécu à Conakry. Le 28 juillet 2019, vous auriez quitté la Guinée. Le 24 octobre 2019, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique en raison de problèmes de harcèlement par les autorités guinéennes.

Vous auriez habité le quartier de Bambeto avec votre famille. Vous auriez travaillé comme chauffeur de camion. En 2015, lors d'un rassemblement dans le quartier, vous auriez été agressé par des gendarmes qui vous auraient trouvé dans votre cour avec d'autres jeunes –votre habitation serait proche de la route du Prince.

Le 14 mars 2018, vous auriez été arrêté dans un garage parce que des jeunes se seraient enfuis d'une manifestation de l'UFDG et auraient tenté de se cacher dans ledit garage. Ils auraient été poursuivis par les forces de l'ordre qui vous auraient arrêté, vous et les autres personnes présentes. Vous auriez été accusé d'avoir participé à la manifestation et d'avoir jeté des pierres sur les gendarmes. Durant votre détention, vous auriez été frappé. Vous auriez été libéré le 27 mars 2018 grâce à l'intervention d'un oncle, qui aurait payé une caution de quatre millions. Vous auriez alors signé un engagement de ne plus participer à des manifestations.

Le 10 décembre 2018, vous auriez rencontré [H. K.], une malinké. Vous auriez entamé avec elle une relation amoureuse. Le 10 février 2019, ses frères vous auraient aperçus ensemble en train de vous embrasser. Ils auraient cassé votre voiture et vous auraient frappé, [H.] et vous. Vous auriez alors souhaité mettre un terme à la relation, mais [H.] vous aurait convaincu de la continuer en secret. Le 26 mars 2019, vous auriez appris que [H.] avait été demandée en mariage par son cousin [M. C.]. Vous n'auriez pas osé demander sa main par peur de la réaction de sa famille – surtout du père et du frère de [H.], qui seraient des militaires malinkés qui n'aimeraient pas les peuls. Le 17 juin 2019, la famille de [H.] aurait découvert qu'elle aurait été enceinte de cinq semaines. Le matin du 18 juin, vous auriez été arrêté à votre domicile par le père de [H.]. Il vous aurait envoyé à la gendarmerie de Hamdalaye. Durant votre détention, vous auriez été frappé. On vous aurait menacé de vous transférer à la sûreté. Le 21 juillet 2019, un commandant de la gendarmerie vous aurait aidé à vous évader grâce à l'intervention de votre oncle qui l'aurait soudoyé.

Le 28 juillet 2019, vous auriez quitté la Guinée en avion jusqu'au Maroc. Vous seriez alors passé par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 24 octobre 2019.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous déposez un extrait d'acte de naissance de votre enfant, un témoignage de [H. K.] et deux photos.

Le 29 septembre 2022, le Commissariat général a pris concernant votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, au motif que vos déclarations ont été regardées comme non crédibles. Le 28 octobre 2022, vous avez saisi le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : CCE) près lequel vous avez introduit un recours. Dans son arrêt n°286151 du 14 mars 2023, le CCE a confirmé en tous points la décision du Commissariat général.

Le 05 octobre 2023, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez évoqué des problèmes de santé.

Dans ce cadre, vous avez versé au dossier un certificat médical à votre nom, rédigé par le Dr [S. L.], daté du 10 octobre 2023 (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Dans l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on peut lire que vous souffrez d'une maladie dont vous ignorez le nom (« Déclaration demande ultérieure » OE, 08 novembre 2023, rubrique 13), ce que confirme le certificat médical (pièce n°1) que vous avez versé au dossier. Même si cet élément peut être considéré comme neuf, il n'est pas d'une nature telle qu'une remise en cause de l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de votre première demande de protection internationale reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale renvoie à une maladie – en l'occurrence la tuberculose (v. pièce n°1). Le motif, s'il n'a pas été invoqué précédemment, ne relève cependant pas de la Convention de Genève, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucune crainte en cas de retour dans votre pays d'origine – vous avez déclaré : « j'ai une maladie » et : « je ne peux pas retourner en Guinée à cause de cette maladie d'après ce que le médecin m'a dit » (« Déclaration demande ultérieure » OE, 08 novembre 2023, rubrique 17).

Par conséquent, le motif à la base de votre deuxième demande de protection internationale est jugé non fondé. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos premières demandes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra). Rappelons que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>]] ; “<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee>” ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>] que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil

se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le risque de persécution et de stigmatisation qu'entraînerait sa nouvelle pathologie en cas de retour en Guinée. Il cite à cet égard plusieurs informations objectives sur la situation des personnes handicapées en Guinée. Il fait également valoir sa fragilité psychologique attestée par une psychologue.

3.3 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouveaux éléments

4.1 Le requérant joint à son recours plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

« [...]

3. Demande 9ter du 17.11.2023 + pièces annexes.

4. Rapport Ofpra du 20.04.2017.

5. Article du site PROADIPH
<https://proadiph.com/La-Guinéenne-victime-des-moqueries-et.html#:~:text=En%20Guin%C3%A9e%2C%20le%20handicap%20est,%C3%AAtre%20utilis%C2%A0%C2%A0la%C2%A0soci%C3%A9t%C3%A9%C2%A0la%C2%A0soci%C3%A9t%C3%A9>

6. Article du 23.05.2022 du site Guinée News
<https://guineenews.org/vie-des-personnes-handicapees-unetriste-realite/>

7. Rapport du 25.05.2022 de l'Association Avocats sans Frontières
https://www.avocatssansfrontieresfrance.org/media/data/paragraphes_listes/documents/document_pdf-7_1.pdf

8. Article du site PROADIPH
<https://proadiph.com/CONAKRY-Les-Personnes-handicapees-denoncentleur-stigmatisation-par-les.html?lang=pt> » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans

les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2 En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. A cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4 *In casu*, il n'est pas contesté que de nouveaux éléments ou faits ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure. Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5 A cet égard, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient et sont pertinents, y compris en ce qui concerne l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

6.6 Dans son recours, le requérant ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

6.7 En effet, il se contente pour l'essentiel de citer des informations concernant la stigmatisation des personnes handicapées en Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il n'est pas procédé en l'espèce. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en

cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

6.8 La circonstance que le requérant soit effectivement amputé de son pied droit n'est actuellement qu'hypothétique. Il ressort en effet des nombreux documents médicaux contenus dans le dossier 9ter déposé par le requérant que ce dernier est régulièrement suivi par des spécialistes et qu'en outre, il ressort du rapport médical le plus récent du 21 aout 2023 qu'un nouveau traitement est mis en place « *sans garantie, dans l'espoir d'éviter une amputation* » (requête, annexe 3). A cet égard, lors de l'audience du 20 mars 2024, le Conseil constate *de visu* que le requérant n'a encore subi aucune amputation et qu'il mentionne par ailleurs être toujours en cours de traitement. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique datée du 16 février 2023, le Conseil constate qu'elle ne fait que mentionner la présence du requérant à 6 séances en raison de « *difficultés liées à des soucis de santé importants ayant un impact psychologique sévère* » (*ibidem*). Le Conseil estime qu'il ne peut pas être tiré de ces documents médicaux d'éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

6.9 Quant aux discriminations et au rejet dont le requérant soutient qu'il pourrait être la cible en cas de retour en Guinée, il convient d'emblée de soulever que le requérant n'a, à aucun moment, fait mention de difficultés dans son pays en raison de sa pathologie au pied droit et n'avoir jamais subi le moindre acte de persécution pour cette raison (Dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 8 p. 15 et pièce 14), de sorte que ses allégations à ce sujet relèvent de la pure hypothèse. La seule circonstance que les informations générales jointes au recours fassent état de discriminations envers les personnes avec un handicap dans la société guinéenne ne permet pas d'inverser ce constat et le Conseil ne peut que renvoyer au paragraphe précédent (point 6.7 de cet arrêt) s'agissant des informations à caractère général. En tout état de cause, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique – le requérant invoquant, en l'espèce, la société guinéenne (requête, p. 4) – elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « *s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection* » au demandeur. Le Conseil rappelle qu'il découle de cet article que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. Or, en l'espèce, la requête se borne à présenter des informations objectives qui corroborent le fait que « *les personnes malades ou handicapées sont victimes de stigmatisation et de rejet de la part de la société guinéenne* » (requête, p. 4) mais qui, en tout état de cause, restent en défaut de démontrer qu'une personne présentant un handicap moteur ne pourrait pas avoir accès à la protection de ses autorités dans ce pays. Au demeurant, le Conseil observe qu'une partie des informations générales soumises concerne la question des enfants sorciers en Guinée, et des albinos, catégories auxquelles le requérant, âgé de 26 ans, n'appartient pas, de sorte qu'elles sont dénuées de pertinence en l'espèce.

Par ailleurs, sur l'opportunité et les possibilités pour le requérant de suivre un traitement adéquat dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit là d'une question qui échappe à sa compétence. Il rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « *ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter* », le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. La question de la possibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine doit être tranchée dans le cadre de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a précisément prévu une procédure spécifique à cette fin.

6.10 Sur base de ce qui précède, le Conseil arrive, à l'instar de la Commissaire générale à la conclusion que les nouveaux éléments ou faits présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

6.11 À l'audience du 20 mars 2024, le requérant précise qu'il sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire.

Toutefois, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir en Guinée les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.12 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante.

6.13 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

6.14 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS C. ROBINET